

## **Adoption des dispositions relatives aux consultations prévues à l'article VII de la MLC, 2006**

1. Le président de la commission a fait observer que, bien qu'aucune demande n'ait été formulée au titre de l'article VII de la MLC, 2006, en vue de consultations avec les organisations d'armateurs et de gens de mer, il importe que la Commission tripartite spéciale arrête les modalités lui permettant de remplir ses fonctions de consultation.
2. La secrétaire générale a rappelé le texte de l'article VII de la convention, qui décrit clairement le rôle de la Commission tripartite spéciale; aux termes de l'article 14 de son règlement, celle-ci doit prendre les dispositions voulues pour fournir les conseils qu'elle peut être amenée à donner dans le cadre de sa fonction consultative. Les modalités pratiques de consultation n'ont pas encore été établies, ce qui explique peut-être l'absence de demandes en vertu de cette disposition. Elle a cité à cet égard les paragraphes 55 à 57 du document de travail, qui en énumèrent les éléments possibles en fonction des critères prévus à l'article 14 du règlement. Le paragraphe 56 suggère que la commission pourrait envisager de confier au BIT, sous la direction du bureau de la commission ou d'un de ses sous-comités, le soin de préparer un projet détaillé de propositions quant aux modalités de consultation. La commission est invitée à prendre essentiellement deux décisions: i) envisager de déléguer au BIT, sous la direction de son bureau, la rédaction d'un projet de propositions pour les modalités de consultation, tenant compte de tous les aspects discutés lors de sa première réunion; et ii) envisager de confier à son bureau, à un sous-comité ou à un groupe de travail, le soin d'examiner toute demande reçue par le BIT entre la présente réunion et sa prochaine session, si aucune réunion n'est prévue dans les six mois de la réception de ladite demande.
3. Le porte-parole du groupe des armateurs considère important que des conseils soient donnés rapidement lorsqu'une demande a été faite. Quant aux différentes options, le bureau de la Commission tripartite spéciale devrait être habilité à établir un sous-comité ou un groupe de travail afin de pouvoir fournir rapidement des conseils entre les réunions, le cas échéant. Lors des réunions préparatoires antérieures, le groupe des armateurs a souligné que ces consultations devaient refléter la pratique nationale. Le groupe tripartite devrait donner des conseils et non prendre des décisions.
4. Le porte-parole du groupe des gens de mer a déclaré que son groupe n'était pas d'accord avec les propositions contenues dans le document de travail. Les modalités pratiques du mécanisme de consultation soulèvent de nombreuses questions, notamment: selon quels critères le bureau recommandera-t-il de soumettre une demande de dérogation à la Commission tripartite spéciale? Comment sera financé le mécanisme de consultation? Que se passera-t-il si la commission n'est pas d'accord avec l'avis du groupe de travail? La commission s'occupera-t-elle de faciliter la ratification de la MLC, 2006, dans les Etats qui n'ont pas encore d'organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer? La cohérence et la transparence sont essentielles en cette matière. Les demandes de consultation devraient être formulées avant les réunions régulières de la commission, qui devrait veiller à ne pas compromettre le tripartisme au niveau national en permettant aux gouvernements d'entraver l'action des syndicats ou d'invoquer les dispositions de la convention autorisant les mesures «substantiellement équivalentes» pour éviter la tenue de consultations. Cette proposition est donc risquée et n'est pas la voie à suivre. Conformément à l'article VII de la MLC, 2006, les demandes de consultation devraient être examinées à la prochaine réunion de la Commission tripartite spéciale.

5. La représentante du gouvernement du Danemark a déclaré qu'il s'agissait en l'occurrence de faciliter les consultations tripartites dans les pays où il n'existe pas d'organisations d'armateurs et de gens de mer; cette tâche ne saurait être différée. La Commission tripartite spéciale devra se réunir fréquemment, et il faut dégager des ressources pour convoquer la prochaine réunion. Compte tenu de la progression des ratifications de la convention, le nombre de membres de la commission, déjà conséquent, augmentera encore; il importe donc qu'elle s'attache collectivement aux thèmes pertinents pour la majorité des Etats et laisse un groupe plus restreint se charger des questions plus spécifiques concernant individuellement les Etats. Les membres du bureau pourraient agir comme intermédiaires mais il est impératif de mettre des arrangements en place. L'attachement au tripartisme n'est pas en cause ici puisque l'article VII a précisément pour objet de permettre aux Etats de s'acquitter de leur obligation de consultation, en l'absence de partenaires sociaux.
6. Le porte-parole du groupe des armateurs a convenu que l'article VII de la MLC, 2006, reconnaissait la possibilité de l'absence de partenaires sociaux dans le secteur maritime de certains Etats. Bien que son groupe comprenne les préoccupations des gens de mer, il a souligné que la convention comporte suffisamment de mécanismes pour s'assurer que les consultations ont effectivement eu lieu en vertu de l'article 14 du règlement de la Commission tripartite spéciale, qui prévoit un tel mécanisme. Le bureau de la commission devrait être habilité à donner des conseils aux termes de l'article VII de la convention ou à déléguer cette tâche à un sous-comité. En réponse à la préoccupation exprimée par le groupe des gens de mer quant aux dispositions «substantiellement équivalentes», il a déclaré qu'elles figurent seulement dans la partie A du code et non dans les règles.
7. Un représentant du gouvernement de la Norvège a demandé au Bureau si les Etats Membres sont tenus de consulter les partenaires sociaux avant d'invoquer la clause dérogatoire relative aux dispositions «substantiellement équivalentes».
8. La secrétaire générale a déclaré que la MLC, 2006, diffère des autres conventions de l'OIT en ce qu'elle n'autorise pas un gouvernement à y déroger sans consulter les partenaires sociaux du secteur maritime, mais reconnaît toutefois que ces organisations n'existent pas dans certains pays. Si l'article 14 du règlement ne permet pas d'adopter les dispositions nécessaires durant la première réunion, la commission doit néanmoins examiner sérieusement les modalités envisageables pour établir le mécanisme institutionnel nécessaire. Aucune demande de consultation n'a été formulée à ce jour puisque aucun dispositif n'existait à la date de la réunion. Cependant, les gouvernements qui présenteront un rapport au titre de l'article 22 en 2014, pour les pays où il n'existe pas actuellement d'organisations de partenaires sociaux dans le secteur maritime, ne sauraient se borner à invoquer l'absence d'un tel dispositif pour justifier l'inobservance des dispositions de la convention relatives aux consultations. Quant à la consultation préalable des partenaires sociaux en rapport avec la clause d'équivalence substantielle, elle a rappelé que l'article VI, paragraphe 3, de la convention prévoit qu'un Membre peut appliquer les prescriptions de la partie A du code par la voie de dispositions «équivalentes dans l'ensemble». Chaque cas d'espèce doit être examiné à la lumière du libellé de cet article. Un gouvernement ne peut donc invoquer la clause d'équivalence substantielle pour se soustraire aux consultations avec les partenaires sociaux.
9. Le porte-parole du groupe des armateurs a ajouté que les principales dispositions de la MLC, 2006, qui ont nécessité des consultations sont les définitions des expressions «gens de mer ou marin» et «navire»; or elles figurent à l'article II de la convention et ne sont pas concernées par la clause «d'équivalence substantielle». En ce qui concerne la transparence – qui constitue le problème majeur pour son groupe –, si des demandes de consultation sont formulées avant la prochaine réunion de la commission, il pourrait être

envisagé de constituer un groupe de travail composé de cinq représentants désignés par chaque groupe. Sur réception de la demande, le président pourrait la communiquer au groupe de travail, qui désignerait alors au sein de chaque groupe deux représentants possédant les compétences techniques et linguistiques voulues pour l'analyser.

10. Tout en convenant que la transparence est une question importante, le porte-parole du groupe des gens de mer a déclaré qu'il fallait poursuivre les discussions. Il a demandé s'il appartiendrait au bureau de la commission de décider qui possède le savoir-faire spécifique pour traiter les demandes. Le nombre de cinq membres dans chaque groupe semble insuffisant, compte tenu du nombre de langues parlées dans les Etats Membres. Il a également soulevé la question du financement des consultations et demandé des précisions sur le financement des réunions du groupe de travail.
11. A propos du financement, le porte-parole du groupe des armateurs a déclaré que l'article VII de la MLC, 2006, fait référence à des consultations et non à l'examen des plaintes ou des amendements. Le groupe de travail pourrait donc tenir ses réunions par voie électronique. La transparence serait assurée dans la mesure où le groupe de travail fait rapport à la Commission tripartite spéciale.
12. La secrétaire générale a rappelé que l'équilibre géographique constitue un autre élément important à prendre en compte lors de la désignation des membres du groupe de travail.
13. Le président de la commission a lu les dispositions proposées pour répondre aux demandes de consultation faites en vertu de l'article VII entre les réunions de la Commission tripartite spéciale:

*Dispositions prises pour répondre aux demandes de consultation  
en vertu de l'article VII présentées entre les réunions de la commission*

En vertu de l'article 14 de son règlement, la Commission tripartite spéciale s'est mise d'accord sur les dispositions transitoires suivantes, prises pour répondre aux demandes de consultation en vertu de l'article VII de la convention du travail maritime, 2006, présentées par un Membre ayant ratifié celle-ci entre les réunions de la commission:

1. Un groupe constitué de représentants du groupe gouvernemental, du groupe des armateurs et du groupe des gens de mer est à disposition pour émettre des avis au nom de la commission, lorsqu'un gouvernement présente une demande de consultation en vertu de l'article VII de la convention entre les réunions de la commission.
  2. Dès réception d'une demande de consultation, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 de son règlement, le bureau de la commission, en tenant compte de tous les éléments pertinents tels que l'objet de la demande et les connaissances linguistiques nécessaires pour communiquer avec le gouvernement concerné, forme un groupe de travail qui émettra l'avis demandé au gouvernement concerné. Les porte-parole de chaque groupe sélectionnent deux membres au sein de leur groupe respectif pour constituer ce groupe de travail.
  3. Le bureau détermine à l'unanimité les modalités de consultation. Ce processus de consultation ne devrait pas entraîner de coûts importants.
  4. Conformément au paragraphe 3 e) du règlement de la commission, les avis émis sont mis à la disposition de la commission à sa prochaine réunion et, si la commission les approuve, à tous les Membres de l'Organisation.
  5. Le gouvernement concerné communique au Bureau les éléments déterminés à la suite de la consultation. Le Bureau les transmet ensuite à la commission.
14. Les porte-parole des groupes des armateurs et des gens de mer ont appuyé le texte proposé; le porte-parole du groupe des gens de mer a souligné pour mémoire que le groupe des gens de mer considère que l'article 14, paragraphe 3 b), du règlement doit

être interprété comme incluant la nécessité de prévoir des services de traduction pour les consultations.

15. La présidente du groupe gouvernemental a également appuyé le texte proposé.
16. Citant l'article VII de la MLC, 2006, et l'article 14 du règlement de la commission, le président a déclaré adoptées les dispositions prises pour répondre aux demandes de consultation faites en vertu de l'article VII entre les réunions de la Commission tripartite spéciale. Le groupe des armateurs et le groupe gouvernemental ont chacun nommé cinq membres, comme suit:

*Armateurs:*

M. Springett  
M. Ludwiczak  
M. Cox  
M. Borromeo  
M. Koltsidopoulos

*Gouvernements:*

M. Schwartz (Australie)  
M. Moussat (France)  
M. Mbatha (Afrique du Sud)  
M<sup>me</sup> Villamonte Santos (Panama)  
M. Krezel (Pologne)

## VIII. Observations finales

17. Le porte-parole du groupe des armateurs a déclaré que la commission avait pour tâche principale d'élaborer des textes acceptables sur les questions de l'abandon et des créances des gens de mer. Elle devait examiner les amendements à la MLC, 2006, en tenant compte des échanges intervenus lors des neuf réunions du Groupe de travail mixte en plus de dix ans. Les représentants du gouvernement et des partenaires sociaux ont consacré énormément de temps, d'énergie et de ressources à la préparation de la réunion, dont le succès est dû presque exclusivement à l'esprit de coopération et de compromis manifesté par toutes les parties. Les discussions de la première réunion de la Commission tripartite spéciale marquent un jalon important dans l'histoire de la MLC, 2006, et confirment la clairvoyance des concepteurs de cette institution unique au sein de l'OIT. Les armateurs ainsi que les gouvernements – qu'ils soient Etats du pavillon, du port ou pourvoyeurs de main-d'œuvre – ont une responsabilité en ce qui concerne la question de l'abandon des gens de mer. Le règlement de cette question a encore renforcé la MLC, 2006. La commission s'est acquittée avec succès de cette tâche importante, tout comme elle a clarifié les questions qui se posaient quant à l'application de la norme A4.2 aux créances pour décès ou incapacité de longue durée, ce qui représente une avancée majeure. Il a conclu en rappelant la demande de son groupe, à savoir que le Bureau devrait envoyer un courrier aux gouvernements avant les prochaines réunions de la Commission tripartite spéciale afin de définir clairement le processus de nomination des partenaires sociaux à ses prochaines sessions.
18. Le porte-parole du groupe des gens de mer s'est fait l'écho de ces propos, déclarant que son groupe était satisfait du travail accompli par la commission quant à l'adoption de la première série d'amendements à la MLC, 2006, un jour historique pour le secteur du transport maritime. La commission a traité adéquatement de la question de l'abandon, capitale pour les gens de mer. Rappelant le travail accompli par le Groupe de travail

mixte lors des neuf réunions préparatoires, il s'est réjoui de l'entrée en vigueur prochaine de ces amendements.

- 19.** La présidente du groupe gouvernemental a remercié les groupes des armateurs et des gens de mer et déclaré que le travail effectué par la commission serait très important pour les marins abandonnés. Tous les cas d'abandon sont graves et ont de graves conséquences pour les marins et leur famille, qui ont besoin de la sécurité financière que leur procureront les mesures de rapatriement et d'indemnisation adoptées. La commission accomplit un travail important en veillant à ce que la MLC, 2006, conserve toute son actualité, assure des conditions de travail et de vie décentes aux gens de mer et égalise les conditions de concurrence entre les armateurs.
- 20.** Le représentant du gouvernement de la République de Corée a remercié les participants pour être parvenus à aplanir les difficultés qui perduraient depuis quinze ans concernant l'abandon des gens de mer et la garantie financière contractuelle d'indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle. L'entrée en vigueur rapide des amendements après leur adoption par la Conférence internationale du Travail permettra de régler rapidement les cas en suspens. L'orateur a souligné que les gens de mer devraient bénéficier d'un recours direct contre les prestataires de garantie financière pour tous les événements couverts par la garantie, rappelant à cet égard que l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT, réaffirmé dans le préambule de la MLC, 2006, dispose que l'adoption d'une convention ne doit en aucun cas affecter les lois ou les coutumes qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs. Il a remercié les représentants du Groupe international des Clubs P&I pour leurs réponses concernant les marins victimes d'abandon et souligné que les gens de mer devraient bénéficier d'un recours direct contre les prestataires de garantie financière pour tous les événements couverts par la garantie.
- 21.** S'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne ayant ratifié la MLC, 2006, un représentant du gouvernement de la Grèce a souligné l'extrême importance de la convention. Les résultats de la première réunion de la Commission tripartite spéciale ont montré que le processus d'amendement est viable; il a permis de compléter la tâche entreprise voici dix ans au bénéfice du secteur du transport maritime et pour l'amélioration permanente des conditions de travail et de vie des gens de mer. Se déclarant convaincu que la procédure prévue à l'article XV de la convention renforcera l'efficacité du processus d'amendement, il a souligné que les Etats membres de l'Union européenne restent attachés à la mise en œuvre cohérente de la MLC, 2006, et examineront les nouvelles dispositions de manière constructive.
- 22.** S'exprimant au nom des 360 000 marins philippins, le représentant du gouvernement des Philippines a exprimé sa satisfaction à l'égard de l'adoption des amendements proposés à la MLC, 2006.
- 23.** Le président de la commission a exprimé sa gratitude pour le travail accompli par la commission et la précieuse contribution de toutes les parties – armateurs, gens de mer et groupe gouvernemental – aux discussions durant la réunion, indiquant qu'il s'attend à la poursuite de cette collaboration à l'avenir, sur quoi il a déclaré la réunion close.